

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2025.

1. Communications-/

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 05 juin 2025, approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 16 juin 2025, approuvant les comptes pour l'exercice 2024.

- Application de l'Article 60 du Règlement Générale de la Comptabilité Communale

2. Mandataires-Rapport de rémunération relatif à l'exercice 2024 en exécution du décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales : adoption

L'article L6421-1 du CDLD modifié par le décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, établissent chaque année, avant le 1er juillet, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Le Collège communal soumet le rapport de rémunération relatif à l'année 2024 au Conseil communal, pour adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport de rémunération relatif à l'année 2024 doit être introduit pour le 30 juin 2025;

Vu le rapport de rémunération établi par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ADOPTE

- du rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2024 par les membres du Conseil communal ainsi que de ses annexes.

Copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération.

3. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 16 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 : approbation

L'arrêt d'une modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal. Il appartient, dès lors, à ce dernier de vérifier si cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal.

La subvention communale étant inchangée par rapport au budget initial 2025, le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 16 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 juin 2025;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1: D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.908.073,08€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 20.250€.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

4. Logement-Déclaration de politique du logement : adoption

L'article 187, § 1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable précise que « *les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent* ».

Le Collège communal propose au Conseil l'adoption de sa déclaration de politique du Logement pour les six prochaines années.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 § 1^{er} ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil communal établi en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune, d'adopter dans les 9 mois suivant le renouvellement de son Conseil communal, une déclaration de politique locale pour le logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu le projet de Déclaration de politique locale pour le logement 2024-2030 proposé par le Collège communal ;

ADOPTE

Article 1^{er} : D'adopter la déclaration de politique locale pour le logement suivante :

DECLARATION DE POLITIQUE LOCALE POUR LE LOGEMENT

Cadre légal

Le droit à un logement décent, inscrit à l'article 23 de notre Constitution, occupe désormais une place significative aux côtés du traditionnel droit de propriété.

Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable confie un rôle clé à la commune en tant qu'« opérateur » du logement. L'article 187, §1er, stipule : « Les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener pour concrétiser le droit à un logement décent. »

Cette déclaration constitue une ligne directrice pour la mise en œuvre de projets de construction ou de rénovation, adaptée aux spécificités de notre commune. Elle orientera le travail de nos élus et agents locaux pour les six prochaines années, en lien étroit avec le Programme Stratégique Transversal (PST) obligatoire en début de législature.

Dans la continuité de la précédente mandature, conformément à l'article 190, §2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notre commune s'engage à :

- Maintenir un service communal du logement pour informer les citoyens sur les aides et droits en matière de logement ;
- Tenir des inventaires permanents des logements inoccupés (article 80), des terrains à bâtir, des bâtiments inoccupés appartenant au secteur public, et des possibilités de relogement d'urgence ;
- Adopter un règlement communal concernant l'inoccupation des biens

Contexte économique et social

Malgré l'augmentation de la population ces dernières années (3,56% entre 2019 et 2024), la commune continue de jouer un rôle essentiel dans la politique du logement. Elle met en œuvre les outils à sa disposition pour répondre aux besoins croissants en matière d'habitat, tout en veillant à la qualité du bâti, à la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi qu'à la création de logements adaptés. Elle poursuit également ses actions en faveur de la protection des citoyens les plus vulnérables et de l'information du public afin d'assurer un cadre de vie équilibré et inclusif.

La précarité d'une partie de la population. Ce constat implique la mise à disposition de logements publics sur l'ensemble du territoire communal pour tenir compte de nouvelles situations et d'une nécessaire mixité sociale ;

Le vieillissement de la population. En 2024, les 65 ans et plus représentaient 20,9% de la population. C'est 1 % de plus que la moyenne régionale. Cette donnée spécifique induit la nécessité de logements aptes à répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie ;

La transition énergétique. Cette urgence nécessite de rénover et d'isoler des logements existants et de proposer des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer l'augmentation des coûts de l'énergie et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles. A Rumes, 51,9% des logements datent d'avant 1946 et 24,1% ont été construits entre 1946 et 1981. Ces chiffres indiquent à suffisance la nécessité de rénover et d'investir dans l'isolation des bâtiments ;

Un nombre stable de logements inoccupés. En 2025, près de 70 logements sont en moyenne répertoriés comme étant inoccupés chaque année par le fait de travaux, de mise en vente ou location, par l'occupation au titre de seconde résidence, en raison de décès ... et plus de 50% d'entre eux sont à nouveau occupés durant l'année en cours.

Ces enjeux concernent tous les niveaux de pouvoir et impliquent que des actions coordonnées soient menées par les acteurs publics tout en prenant en considération l'activité des acteurs privés.

La mise en œuvre d'une stratégie communale d'actions en matière de logement doit permettre de faire face à ces différents enjeux mais doit également permettre aux communes de prendre en compte les besoins spécifiques de leur population.

Elle doit être coordonnée au Plan Communal de Développement Rural (PCDR), outil stratégique de la commune et présenter des liens évidents avec le P.S.T. (Plan Stratégique Transversal).

OBJECTIFS

1. Renforcer l'offre de logements

Le maintien de la croissance de notre chiffre de population reste un objectif pour la viabilité future de notre commune. Il passe par une augmentation de l'offre en matière de logements.

La construction de quatre logements (trois sociaux et un de transit), en collaboration avec la SLHE, sur le site de la Résidence de la Baille est en voie de finalisation. Nous contribuons de cette manière à promouvoir la mixité sociale, ces habitations venant s'ajouter aux huit maisons situées à proximité qui sont destinées aux personnes âgées. Toujours sur le site de la Baille, nous envisageons un partenariat avec le privé pour équiper l'autre parcelle toujours en friche. Des négociations sont en cours qui nous permettront d'y créer un quartier durable.

La poursuite de l'entretien de nos logements communaux reste une priorité. Nous continuerons à privilégier une gestion responsable et entreprendrons des travaux visant les économies d'énergie dès que les opportunités se présenteront.

Nous voulons intensifier la lutte contre les logements et bâtiments inoccupés et éliminer les chancres qui ternissent le bâti local quand ils ne lui causent pas de réels dommages. Notre affiliation à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) qui aide les propriétaires à rénover leur logement et à les remettre dans le circuit locatif, ne produit pas les effets escomptés. Nous intensifierons cette collaboration avec l'AIS pour inciter les propriétaires à recourir davantage à ce créneau.

Notre Service Urbanisme et notre Service Logement continueront à tout mettre en œuvre pour faciliter les démarches des candidats bâtisseurs ainsi que de ceux qui souhaitent rénover leur bien. Nous pensons à la promotion de Wapisol (aide à la rénovation) ainsi qu'à l'accès aux primes régionales et communales.

Un permis d'urbanisme a été introduit pour le site de 'Notre Maison'. Ce projet, prévu pour les prochaines années permettra d'augmenter l'offre de logements au sein de l'entité, tout en respectant les réglementations en vigueur.

2. Localiser judicieusement les nouvelles opérations

Le projet de quartier durable à la résidence de la Baille est repris dans une zone de "centralité" comme définie dans le nouveau plan de la région y regroupant services, logements et activités.

3 Créer des logements adaptés à l'âge et au handicap

Un quartier durable peut inclure des logements et des espaces adaptés à tous :

- Des logements accessibles pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.
- Des espaces de jeux sécurisés pour les enfants.
- Des services et activités pour les jeunes, les adultes et les seniors.

- Des chemins et bâtiments conçus pour être faciles à utiliser par tout le monde. L'idée est de créer un quartier où chacun se sent bien et peut participer à la vie locale.

4. Assurer une offre en logements de transit et d'insertion

Pour garantir une offre en logements de transit et d'insertion, la Société de Logements du Haut Escaut (SLHE) finalise actuellement la construction de trois logements supplémentaires ainsi que d'un logement de transit. Avec cette nouvelle réalisation, l'entité disposera désormais de deux maisons de transit, renforçant ainsi la capacité à répondre aux besoins des citoyens en situation temporaire ou en recherche de solutions d'hébergement adaptées. Cette démarche s'inscrit pleinement dans notre engagement à soutenir les habitants en proposant des solutions d'habitat accessibles et adaptées aux situations d'urgence ou d'insertion.

5. Lutter contre les logements inoccupés et insalubre.

Il est essentiel de mettre en place une stratégie cohérente pour lutter contre l'insalubrité des logements. La commune intensifiera ses actions visant à repérer les habitations insalubres et surpeuplées, en assurant une collaboration étroite entre les Services de police, du SPW, la population, l'urbanisme et le CPAS. Les contrôles seront maintenus et les propriétaires seront encouragés à corriger les problèmes relevés. En cas de non-conformité persistante, des sanctions administratives pourront être appliquées, telles que des amendes, obligation de travaux ou des arrêtés d'inhabitabilité.

Selon les articles 7 et suivants du Code du Logement, toute expulsion résultant d'un arrêté d'inhabitabilité prononcée par le bourgmestre sera accompagnée d'une proposition de relogement. La commune et le CPAS mobiliseront leurs efforts afin de proposer des logements de transit adaptés.

La taxe sur les logements vacants continuera à être pleinement appliquée. Elle a pour objectif de réintégrer ces habitations dans le circuit locatif, de limiter les nuisances esthétiques qui affectent l'image de la commune, et de réduire les désagréments pour les propriétés voisines.

6 Aider à la diminution de la facture énergétique.

La performance énergétique constitue un critère essentiel pour évaluer la qualité d'un logement, avec des implications majeures tant sur le plan environnemental qu'économique. Les pouvoirs publics ont un rôle clé à jouer pour faciliter l'accès à des logements économes en énergie, tant pour les propriétaires que pour les locataires.

Les citoyens continueront d'être informés des conditions d'accès aux primes régionales, certaines pouvant être combinées avec des primes communales.

Le Conseil d'Administration de la Société de Logements du Haut Escaut est conscient de l'importance d'améliorer l'isolation de son parc immobilier afin de réduire la consommation énergétique des logements et d'alléger les charges pour les locataires. Cette préoccupation sera suivie de près par nos représentants.

L'audit énergétique proposé par Ipalle pour les propriétaires dans le cadre de la rénovation énergétique s'appelle Wap'Isol. Cette plateforme aide les citoyens à identifier les travaux prioritaires pour améliorer la performance énergétique de leur logement, tout en bénéficiant d'un accompagnement technique, administratif et financier.

7 Renforcer le Service communal du logement

Le service communal du logement continuera à jouer un rôle essentiel dans l'accompagnement des citoyens concernant toutes les questions liées à leur habitat. Que ce soit pour s'installer, rénover un logement ou bénéficier d'un soutien en tant que locataire de maisons communales ou de logements gérés par des services publics (comme une Agence Immobilière Sociale), ce service constitue un point de contact privilégié et fiable pour les habitants.

Même lorsque le logement concerné n'appartient pas directement à la commune, le service s'engage à transmettre aux citoyens toutes les informations nécessaires, dans le respect du RGPD. Cela inclut des conseils et des orientations sur les logements publics ou ceux gérés par des organismes publics, ainsi que sur les aides disponibles, les primes pour l'isolation, les moyens de réduire les consommations énergétiques et les possibilités de diminuer le précompte immobilier. Grâce à cette approche, le service communal vise à garantir un accès facilité à des solutions de logement adaptées à chaque situation.

Ce service de proximité permet non seulement d'accompagner les citoyens dans leurs démarches, mais aussi d'apporter une réponse efficace aux défis de l'habitat sur le territoire communal. En restant attentif aux besoins des habitants et en renforçant la collaboration avec d'autres partenaires publics et privés, le service communique activement sur les opportunités existantes et sur les dispositifs de soutien mis à disposition.

L'objectif principal est de renforcer la qualité de vie des citoyens, tout en les aidant à trouver des solutions durables, qu'ils soient locataires, propriétaires ou simplement en recherche d'un logement. Le service continuera donc d'être une ressource de premier plan pour orienter les citoyens vers des choix éclairés et leur offrir un accompagnement personnalisé et attentif.

Conclusion

Le Collège communal, à travers cette déclaration politique du logement réaffirme son engagement à poursuivre ses actions en matière de logement. Il continuera à soutenir des solutions adaptées, durables et accessibles, tout en assurant un accompagnement constant des citoyens dans leurs démarches, qu'il s'agisse de rénovation ou d'installation.

Avec le soutien des services et de tous les partenaires, le Collège maintiendra ses efforts pour garantir des conditions de vie de qualité et renforcer la cohésion sociale au sein de la commune.

5. Marché public de fournitures-Achat d'une nouvelle grue - conditions et mode de passation du marché public de fourniture : approbation

Le service travaux doit disposer d'une grue afin de réaliser les travaux de voirie et de curage des fossés. La grue actuelle doit subir des réparations importantes et coûteuses. Au vu du montant des réparations, de la vétusté de la grue ainsi que de ses capacités limitées pour la réalisation de certains travaux, le Collège préconise l'achat d'une nouvelle grue plus adaptée aux travaux à réaliser.

Le Collège propose au Conseil d'approuver la procédure de passation du marché ainsi que le cahier spécial des charges pour l'achat d'une grue pour le service travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service "travaux" a la nécessité pour les besoins du service d'acheter une grue ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-265 relatif au marché "Achat d'une nouvelle grue" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (projet 20250037) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-265 et le montant estimé du marché "Achat d'une nouvelle grue", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (projet 20250037).

6. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue Bonnet à TAINIGNIES
- création d'un passage protégé pour piétons : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de créer un passage protégé pour piétons à la rue Bonnet à Taintignies.

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la sécurité des piétons, dans la rue Bonnet à Taintignies;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

ARRÊTE

Article 1 : dans la rue Bonnet à TAINIGNIES, un passage protégé pour piétons est établi à la hauteur du n°10.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

7. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue de l'Eglise à TAINIGNIES : création d'une bande de stationnement : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de créer une bande de stationnement à la rue de l'Eglise à Taintignies.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la rue de l'Eglise à Taintignies;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

DECIDE

Article 1 : dans la rue de l'Eglise à TAINIGNIES, une bande de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir, du côté pair , entre les n° 58 et 62.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les zones d'évitement, disposées à hauteur des garages et accès carrossables de cette voirie, doivent être effacés.

Article 3 : Des potelets peuvent être placés, juste avant la zone de stationnement délimitée, du côté impair, le long des n° 19 et 17.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

8. PCDR-Sollicitation d'une prorogation du délai de validité de la convention-réalisation du projet "Aménagement d'une Maison rurale à Rumes" : décision

La Commune de Rumes a obtenu une convention-réalisation dans le cadre du PCDR pour le projet d'aménagement d'une Maison rurale à Rumes. L'article 6 de la convention relatif au délai et à la validité de la convention, indique que les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois de la notification de la convention-réalisation.

Attendu que le projet d'aménagement de la maison rurale de Rumes ne peut être mis en adjudication dans le délai de 24 mois, le Collège communal propose au Conseil de solliciter, auprès de la Ministre, une prorogation de ce délai pour une période unique de 12 mois comme cela est prévu dans la convention-réalisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Rumes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 20 décembre 2021 entre la Région wallonne et la Commune de Rumes portant sur le projet d'aménagement d'une Maison rurale à Rumes et notifiée en date du 5 janvier 2022 - réf.DGO3/d6/DDR/W/xd/CF/2021/70 ;

Vu la convention-réalisation conclue en date du 17 juillet 2023 entre la Région wallonne et la Commune de Rumes portant sur le projet d'aménagement d'une Maison rurale à Rumes et notifiée en date du 10 août 2023 - réf. DGO3/D6/DDR/A/DR/CF20-CR23/11244 ;

Vu l'article 6 de la convention précitée relatif au délai et validité de la convention, indiquant que les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois de la notification de la convention-réalisation précitée ;

Considérant que ce même article stipule qu'à la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois ;

Considérant que dès lors, les travaux doivent être mis en adjudication au plus tard le 9 août 2025 ;

Attendu que la Commune de Rumes a obtenu la convention-réalisation sur base d'un avant-projet et qu'à la signature de la convention, elle ne disposait pas du permis d'urbanisme ;

Attendu que la mise en oeuvre du projet "Aménagement d'une Maison rurale à Rumes" a dû faire l'objet d'une demande de permis unique ;

Attendu que cette demande de permis unique a engendré des études complémentaires en matière d'environnement et d'incidence acoustique ainsi qu'une enquête publique à la suite du dépôt du permis unique ;

Attendu que le permis unique a été octroyé sous conditions en date du 14 avril 2025 - réf. 10017069 ;

Attendu que le permis octroyé comporte des conditions incompatibles avec l'utilisation de la future Maison rurale et plus spécifiquement la limitation d'occupation à 200 personnes ;

Attendu que la salle actuelle peut accueillir 400 personnes et que la superficie de celle-ci n'a pas été modifiée dans le projet d'aménagement de la future maison rurale ;

Attendu que la Commune de Rumes a introduit un recours réceptionné en date du le 2 mai 2025 avec accusé de réception du 12 mai 2025 contre la décision d'octroi du permis avec la condition de limitation d'occupation à 200 personnes ;

Attendu que la procédure de recours est toujours en cours à ce jour ;

Attendu que la mise en adjudication ne peut valablement avoir lieu tant que le permis unique n'a pas été octroyé ;

Attendu que la date limite de mise en adjudication est fixée au 09 août 2025 ;

Considérant que la Commune de Rumes doit solliciter une prorogation du délai de mise en adjudication pour maintenir la validité de sa convention ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une prorogation du délai d'une période unique de 12 mois pour la mise en adjudication des travaux d'aménagement d'une maison rurale à Rumes.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- à Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Nature, de la Forêt, de la Chasse et de la Pêche, Chaussée de Liège, 140 à 5100 Namur.

- au Département du Développement, de la Ruralité et des cours d'eau, et du Bien-être animal, Direction du Développement rural - Service extérieur de Ath, chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 Ath.

9. Enseignement-Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) - convention : décision

Dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement.

Il est proposé au Conseil communal de conclure une convention de collaboration avec le CECP.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de convention;

Vu l'article 1.5.2-4 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

Attendu que la présente convention met fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur ;

Attendu que la Commune de Rumes doit signer une nouvelle convention avec le CECP pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1er : de marquer son accord sur la convention rédigée comme suit :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Fase 1093 - Administration communale de Rumes

représenté par Madame/Monsieur

.....,

en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal

et Madame/Monsieur

.....,

en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé « le PO »

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général

ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) suivante(s)²⁰⁷ :

1641 - Ecole communale fondamentale

Objet de la convention

Article 2

²⁰⁷ Barrer celles pour lesquelles vous ne souhaitez pas bénéficier de l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP.

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

- 1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 2) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
- 3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
- 6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;

- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic.
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.



Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP ASBL,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Secrétaire général,

Le Directeur général
/
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre
/
L'Echevin-délégué

Article 2 : La convention entrera en application à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 : de transmettre la convention signée au CECP par courrier, à l'adresse de son siège social :Rue de Mehaignoul 4 a, 5081 La Bruyère.

10. Enseignement-Enseignement communal - déclaration des emplois vacants au 15 avril 2025 dans l'enseignement fondamental : décision

Un emploi au sein de l'école communale fondamentale de Rumes n'est pas pourvu d'un titulaire définitif au 15 avril 2025. Au vu de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures, il y a lieu de déclarer cet emploi vacant. Cette liste d'emploi vacant a été approuvée par la COPALOC en sa séance du 27 mai 2025.

Le Collège propose au Conseil communal de déclarer cet emploi vacant afin qu'il puisse être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2025 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01 octobre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un emploi n'est pas pourvu de titulaires définitifs et est donc vacant au 15 avril 2025 ;

Considérant que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 27 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'arrêter la liste des emplois vacants au 15 avril 2025 comme suit :
- 2 périodes de psychomotricité

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, à la direction et au service enseignement.

11. Communications-Motion de soutien à Notélé : approbation

Le Collège communal propose aux membres du Conseil d'adopter une motion de soutien à Notélé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le rôle essentiel des médias de proximité dans la valorisation de la culture, du sport, du patrimoine, des initiatives citoyennes du territoire mais aussi dans la vitalité démocratique locale;

Considérant que Notélé, télévision locale de la Wallonie picarde, est un acteur historique, reconnu pour la qualité de ses productions, sa couverture des événements communaux, son travail de terrain et son ancrage profond dans les réalités de notre région;

Considérant qu'un projet de fusion avec d'autres télévisions locales, sans cohérence éditoriale ou territoriale, viendrait fragiliser un écosystème équilibré et reconnu;

Attendu que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de la Wallonie Picarde, en sa séance plénière du 13 juin 2025, a décidé à l'unanimité de marquer son soutien à son média de proximité, Notélé ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE

la motion de soutien de soutien à Notélé, éditée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde et rédigée comme suit :

Dans un monde de plus en plus globalisé, où le lien entre les citoyens et leur territoire constitue plus que jamais un repère vital, il importe de rappeler le rôle fondamental que jouent les médias de proximité (MDP).

En mettant en lumière la culture, le sport, le patrimoine, le développement économique, les initiatives citoyennes et les décisions prises au niveau local ainsi qu'en assurant une information de qualité sur les enjeux qui touchent directement la population, ces médias renforcent la cohésion sociale et participent activement à la vie démocratique locale.

Notélé reconnue pour la qualité de son travail

Acteur historique et pionnier du paysage médiatique régional, notélé, la télévision locale de la Wallonie picarde, est largement reconnue pour la qualité de ses productions, sa couverture rigoureuse et permanente des événements communaux, son travail de terrain quotidien et son enracinement profond dans les réalités locales d'où elle est issue.

Notélé constitue un modèle exemplaire, reposant sur une gouvernance saine, une gestion rigoureuse et un équilibre économique éprouvé, soutenu notamment par l'engagement financier (3,70 euros indexés par an par habitant) et politique des 23 communes du bassin de vie, ainsi que par un investissement interne important.

Le succès de notélé repose aussi sur l'ensemble de ses équipes : direction, journalistes, techniciens, personnels administratifs... Tous contribuent au jour le jour à garantir un service public de proximité, fiable, indépendant et en phase avec les attentes des citoyens.

La qualité du travail de notélé vient d'ailleurs encore une fois d'être récompensée. Notélé a remporté ce 3 juin le Prix de la Presse Belfius 2024 dans la catégorie Presse Locale, pour un documentaire sur la vie au centre d'accueil pour réfugiés de Mouscron. Cette victoire est donc aussi un signal fort : elle rappelle l'importance du journalisme de terrain, humain et en phase avec son territoire.

Une audience remarquable

Notélé a développé un modèle gagnant : un habitant de Wallonie picarde sur deux regarde notélé chaque semaine. On dénombre 180.000 followers sur les réseaux sociaux de notélé (pour une région de 360.000 habitants).

Notélé est devenue, avant toute autre, une chaîne d'info locale en continu en combinant ses plateformes : le linéaire, le digital (via l'appli notélé) et les réseaux sociaux. Elle couvre d'ailleurs les conseils communaux des 23 communes de Wallonie picarde.

En 2 ans, le nombre d'abonnés aux plateformes a doublé et le média est devenu de loin le média de référence de la région avec un taux d'engagement record de ses publics.

Une spécificité transfrontalière

Notélé a une spécificité transfrontalière très importante qui constitue l'une de ses identités propres. Elle est la voix de son bassin de vie transfrontalier étant tournée tant vers les Hauts-de-France que la Flandre occidentale.

Notélé est d'ailleurs partenaire de MEDIACONNECT qui est une plateforme médiatique numérique transfrontalière bilingue. L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai pilote ce projet Interreg en partenariat avec 3 médias de proximité frontaliers : notélé (Wallonie picarde), Wéo (Hauts-de-France) et WTV (West-Vlaanderen). Ces chaînes proposent des programmes afin de contribuer à une plus grande cohésion sociale, économique, culturelle et touristique dans cette interrégion franco-belge.

Plusieurs télévisions locales en Hainaut : une évidence

Dans un contexte de rationalisation où des projets de fusion entre télévisions locales sont envisagés, la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde exprime son total soutien à notélé. La Conférence est parfaitement consciente des nécessités de réforme mais entend maintenir à son MDP son identité éditoriale, sa stabilité financière et son ancrage culturel territorial.

La Province de Hainaut, y compris récemment en matière judiciaire, a toujours été reconnue et organisée autour de bassins de vie : la Wallonie picarde, la région du Centre et Charleroi.

Mêler indifféremment les bassins de vie, les cultures et dynamiques socio-territoriales du Hainaut par une rationalisation aveugle et uniquement fondée sur la diminution linéaire des coûts serait totalement contreproductif.

La Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde réaffirme la nécessité de garantir à la Wallonie picarde une couverture médiatique propre et cohérente.

En tout état de cause, aucune opération de rapprochement, quelle qu'elle soit, ne peut être envisagée avec un autre bassin de vie sans la garantie de la contribution de tous les habitants de ce dernier.

Collaborations & mutualisation des ressources

Notélé est un acteur unanimement reconnu dans le secteur audiovisuel.

En témoignent les nombreuses collaborations et synergies déjà établies avec d'autres acteurs du secteur : c'est le seul MDP à prester pour la VRT, RTBF, RTL TVI, des télé françaises, Mediapro (captation du foot en D1), ...

Il est clair que les MDP doivent travailler en complémentarité avec la RTBF. Ils doivent être des bras armés de la RTBF sur le terrain et les doublons doivent être évités. Le « local » est à dédicacer aux MDP, et « le régional, le national et l'international » à la RTBF. Celle-ci doit privilégier le recours aux séquences des MDP sur le terrain, dans le respect de l'indépendance éditoriale de chaque rédaction.

Le secteur de l'audiovisuel évolue rapidement. Certaines missions doivent désormais être menées conjointement plutôt qu'en silo pour assurer des achats groupés, rechercher des annonceurs, accompagner les changements technologiques, organiser des formations, mutualiser des ressources, ...

L'entreprise est bien gérée et en équilibre

Le modèle de notélé est sain financièrement, et est à l'équilibre depuis plus de 10 ans. Elle a montré sa capacité à diversifier ses sources de financement au-delà des seuls moyens publics.

C'est d'ailleurs le média francophone qui va chercher le plus de revenus privés : 25% des revenus de notélé sont privés avec une régie commerciale dynamique (130 annonceurs) et qui amène également des revenus publicitaires aux autres MDP.

Les MDP à l'équilibre de par leurs bonnes pratiques de gestion sont l'étalon sur lequel définir avec le gouvernement un modèle vertueux et non la manne qui doit servir à éponger les difficultés financières des MDP moins agiles ou moins performants.

Le maintien du financement dans le respect des missions de service public

Les conventions signées en 2022 par le Ministre-Président de l'époque, Pierre-Yves Jeholet, et la Ministre Bénédicte Linard, pour une durée de 9 ans décrivent les missions et obligations de notélé avec le financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles y afférent. Ces conventions ne peuvent être modifiées unilatéralement ; elles doivent en outre être respectées par la Fédération pour permettre un travail serein sur la réforme du paysage médiatique qui sera d'application après 2030.

En conclusion

Pour toutes ces raisons, la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde exprime son soutien total à notélé. Elle affirme la pertinence de son modèle actuel, fondé sur une solidarité intercommunale forte et une autonomie éditoriale particulière.

Notélé est un modèle à dupliquer, et certainement pas à diluer, fondée sur une identité éditoriale et territoriale propre qu'il convient d'utiliser. On ne tue pas un leader, on le prend pour modèle afin de tirer chaque acteur vers le haut.

La Conférence des bourgmestres et élus territoriaux affirme collectivement l'importance de soutenir notélé, ce média de proximité reconnu et apprécié par tous les citoyens de Wallonie picarde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

projet